

Quant au grand livre, les comptes doivent être établis de telle façon que les colonnes *Recouvrements* et *Dépenses acquittées* donnent, à toute époque, le montant exact des recettes et des paiements de chaque liquidation, et par suite, sa situation réelle, considérée d'une manière générale sans acception du lieu où se trouvent les fonds, soit dans la caisse du curateur, soit dans celle du trésor. Cette situation doit se traduire par un solde débiteur pour les liquidations auxquelles il a été affecté des fonds de prévoyance, et qui n'ont pas encore couvert ces avances par des rentrées. D'un autre côté, la comparaison du *total* des recettes avec le *total* des dépenses fait ressortir, pendant le cours du mois, le solde en numéraire de la liquidation existant dans la caisse du curateur.

Les colonnes *Retraits de fonds* et *Numéraire versé* forment le complément indispensable des colonnes *Recouvrements* et *Dépenses acquittées* pour la composition de ce solde.

Le jour du versement mensuel, il doit y avoir balance entre les totaux du débit et du crédit, sauf le cas déjà cité des avances faites sur fonds de prévoyance et non encore couvertes par des rentrées.

En fin de mois, les opérations de recouvrements et de dépenses acquittées étant reproduites dans les comptes individuels du trésor, y font paraître des soldes identiques aux soldes réels qui ressortent des colonnes correspondantes sur le grand livre du curateur.

CHAPITRE III.

RETRAITS DE FONDS.

Le principe des retraits de fonds se déduit implicitement de l'article 30 du décret du 27 janvier 1855, qui ordonne aux curateurs de faire dépôt au trésor, à la fin de chaque mois, du montant intégral des recettes effectuées pendant la période; et des articles 31 et 48, d'après lesquels c'est aux curateurs seuls qu'il appartient d'acquitter les dépenses de la curatelle.

De là résulte naturellement que, lorsqu'il se présente des paiements à accomplir, après que le curateur a vidé ses mains, ce comptable doit retirer du trésor les fonds nécessaires pour y faire face.

Afin de simplifier les opérations, j'ai autorisé les curateurs à prélever les retraits de fonds sur l'encaisse général de leur bureau.

Il ne peut en résulter aucun trouble pour la comptabilité; car, d'un côté, les produits sur lesquels ces dépenses sont payées n'en sont pas moins imputés en recette au trésor, en fin de mois, aux comptes qu'ils concernent; et, de l'autre côté, ces dépenses sont appliquées, comme les autres, par le curateur et par le trésorier aux comptes des successions.